



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES NON SUBORDONNÉES À LA MISE EN ŒUVRE
D'UNE CLAUSE DE MÉDIATION PRÉALABLE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 31 oct. 2017, n° 305x0, p. 52

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES NON SUBORDONNÉES À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CLAUDE DE MÉDIATION PRÉALABLE

La recevabilité d'une demande reconventionnelle n'est pas, sauf stipulation contraire, subordonnée à la mise en œuvre d'une procédure contractuelle de médiation préalable à la saisine du juge.

Cass. com., 24 mai 2017, no 15-25457, ECLI:FR:CCASS:2017:CO00808, Sté International Drug Development (IDD) c/ Sté Biogaran, PB (cassation partielle CA Paris, 24 juin 2015), Mme Mouillard, prés., M. Sémériva, cons. rapp., Mme Pénichon, av. gén. ; SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, av.

Lorsqu'une partie à un contrat comprenant une clause de conciliation ou de médiation préalable obligatoire agit directement en justice sans l'avoir respectée, la chambre mixte de la Cour de cassation considère qu'une fin de non-recevoir peut lui être opposée¹. Encore faut-il préciser que le non-respect d'une clause de conciliation ou de médiation n'entraîne pas inéluctablement une fin de non-recevoir. La chambre commerciale² a eu l'occasion de préciser que « la clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en œuvre, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à celui-ci ». Il faut donc que la clause de conciliation ou de médiation prévoie que le règlement amiable soit préalable et soumis à des conditions précises de mise en œuvre pour que la fin de non-recevoir soit encourue en cas de violation de la clause³.

Le présent arrêt vient encadrer cette fin de non-recevoir par une autre limite en indiquant qu'elle ne peut être invoquée qu'en défense à une demande initiale et ne peut être opposée à une demande reconventionnelle.

En l'espèce, un contrat indiquait que les parties s'engageaient, en cas de litige, à régler leurs difficultés à l'amiable. À défaut d'y parvenir dans un délai de 60 jours, elles devaient alors avoir recours à un médiateur. Ce n'est qu'après échec de cette médiation qu'une action en justice devenait possible.

Cette procédure ayant été respectée, l'une des parties agit en justice en paiement de certaines sommes et en résiliation du contrat. L'autre rétorqua par une demande reconventionnelle en résiliation du contrat. La cour d'appel déclara cette dernière irrecevable au motif que la partie l'invoquant n'avait pas préalablement procédé à une tentative de médiation. Aux vises des articles 122, 126 et 53 du Code de procédure civile, la chambre commerciale censura cette décision après avoir énoncé le principe selon lequel « l'instance étant en cours au moment où elle est formée, la recevabilité d'une demande reconventionnelle n'est pas, sauf stipulation contraire, subordonnée à la mise en œuvre d'une procédure contractuelle de médiation préalable à la saisine du juge ».

Une fois acquise la solution qu'une fin de non-recevoir pour non-respect d'une clause de médiation (et sans doute également de conciliation préalable) ne peut être opposée à une demande reconventionnelle, il importe de souligner que cette solution était inéluctable.

En acceptant une clause de conciliation ou de médiation préalable, les parties soumettent leur droit d'agir à la condition d'échec préalable de la conciliation ou de la médiation. Il serait alors absurde de pouvoir l'opposer à une demande reconventionnelle. Pour mémoire, aux termes de l'article 70 du Code de procédure civile, une demande reconventionnelle doit être suffisamment liée aux prétentions originaires pour pouvoir être recevable. Ce « lien suffisant » avec la demande initiale constitue une véritable caractéristique des demandes reconventionnelles. Ni la loi, ni la jurisprudence n'ont défini ce « lien suffisant ». Néanmoins, il semble que pour légitimer le traitement de la demande reconventionnelle et le ralentissement du procès qu'il entraîne, il faille caractériser le « lien suffisant » d'un point de vue factuel, substantiel. « La proximité avec la situation de fait de la demande initiale est un critère utile en la matière »⁴.

Concrètement, si le juge est saisi d'une demande, c'est que le demandeur estime être lésé en raison de l'attitude du défendeur. S'il estime avoir moins que son dû, c'est avant tout eu égard à des circonstances de fait⁵. Le droit n'intervient par la suite que pour « habiller » cette situation. Il appartient au juge de vérifier la réalité de ce déséquilibre factuel et, le cas échéant, d'ordonner la mesure à même d'y mettre un terme. Si l'on veut que la justice soit efficace, il importe de traiter la situation dans sa globalité afin de mettre définitivement fin à la contestation en cause. Aussi, dès lors que le défendeur estime lui aussi être lésé par la situation soumise au juge et souhaite exprimer une demande, le juge doit pouvoir la prendre en considération. Il faut éviter qu'il n'ait qu'une vision partielle du déséquilibre soumis. La demande reconventionnelle a ainsi pour vertu de fournir au juge tous les éléments nécessaires à l'appréhension du déséquilibre dénoncé. Une demande est ainsi reconventionnelle lorsqu'elle a un « lien suffisant avec la demande initiale », c'est-à-dire lorsqu'elle concourt à dessiner les éléments du déséquilibre en cause. Certes, l'instance au cours de laquelle la demande reconventionnelle est exprimée sera plus longue, mais in fine la Justice n'en sera que plus efficace dans la mesure où l'on peut espérer que le conflit sera totalement purgé. En somme, la demande reconventionnelle est liée à la demande initiale en ce qu'elle contribue à révéler la réalité du litige. Lorsqu'il traite d'une demande reconventionnelle, le juge n'est pas saisi d'un nouveau litige ; il s'agit du même que celui dont il a été saisi par la demande initiale. Il serait absurde, dans ces conditions, d'imposer une procédure de conciliation ou de médiation préalablement à l'expression d'une demande reconventionnelle puisque le tribunal est déjà saisi du litige en cause... Aussi, même si l'arrêt étudié précise que les parties pourraient prévoir une clause imposant une médiation préalablement à l'expression d'une demande reconventionnelle, il est difficile d'en percevoir la pertinence.

Notes de bas de page

1 – Cass. ch. mixte, 14 févr. 2003, nos 00-19423 et 00-19424 : Procédures 2003, comm. 96, note Croze H. ; RTD civ. 2003, p. 349, obs. Perrot R. – Cass. 3e civ., 19 mai 2016, n° 15-14464 – en matière

de médiation, Cass. 1re civ., 8 avr. 2009, n° 08-10866 : D. 2010, p. 169, obs. Fricero N. ; RTD civ. 2009, p. 774, obs. Théry P.

2 – Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-27004 : JCP G 2014, 607, obs. Croze H. ; D. 2014, p. 2541, obs. Clay T. ; RTD civ. 2014, p. 655, obs. Barbier H. ; Gaz. Pal. 9 sept. 2014, n° 189z2, p. 15, obs. Amrani-Mekki S. ; RDC 2014, n° 111f8, p. 704, obs. Cayrol N.

3 – Revenant peut-être sur cette seconde condition : Cass. 3e civ., 19 mai 2016, n° 15-14464 : Dalloz actualité 2016, obs. Kebir M.

4 – Amrani-Mekki S. et Strickler Y., Procédure civile, 2014, PUF, n° 15.

5 – En ce sens Motulsky H., « Le rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits », Écrits, t. 1, 2009, Dalloz, p. 44, n° 12.